

# **GE\_GERICHTE DAS/7/2015 vom 17. Oktober 2003**

GE Cour de justice, 2003-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_7\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_7_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/7/2015 du 17 octobre 2003

IT: GE\_GERICHTE DAS/7/2015 del 17 ottobre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (art. 14 al. 1 Titre final CC). Les procédures pendantes au 1er janvier 2013 relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit et sont soumises au nouveau droit de procédure (art. 14a al. 1 et 2 Titre final CC).

### **E. 1.2**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la personne concernée par la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 3 CC), dans le délai utile et suivant la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 2**

Les griefs du recourant portent exclusivement sur le tarif appliqué par le Tribunal de protection, les heures figurant sur sa note d'honoraires ayant été prises en considération dans leur intégralité.

### **E. 2.1**

Sous l'ancien droit, applicable jusqu'au 31 décembre 2012, le curateur avait droit à une rémunération devant être prélevée sur les biens du pupille, respectivement sur ses revenus. Aux termes de l'art. 417 al. 2 aCC, la durée de la curatelle et sa rémunération étaient fixées par l'autorité tutélaire. La loi ne précisait pas comment devait être fixée cette rémunération. Selon la jurisprudence relative à l'art. 417 al. 2 aCC, le curateur peut être amené, à l'occasion de son mandat, à accomplir des actes relevant de son activité professionnelle qui méritent une rémunération particulière. Tel est le cas notamment lorsqu'un avocat conduit un procès (ATF 116 II 399 consid. 4b). En revanche, une telle rémunération ne se justifie pas pour d'autres prestations, auxquelles doivent être appliqués les barèmes habituels pour des mandats tutélares (arrêt du Tribunal fédéral 5P.309/2002 du 3 décembre 2002, in RdT 2003 p. 135; SJ 1991 p. 105). L'autorité de protection conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, notamment en fonction de la situation économique de la personne concernée par la curatelle, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A 319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2 et 4.1;

- 5/7 -

C/1907/2002-CS SJ 1992 p. 81). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de sa mission (GEISER, in Commentaire bâlois,

4ème éd., 2010, n. 11 et 12 ad art. 416 aCC; BIBERBOST, in Commentaire bâlois, op. cit., n. 39 ad art. 417 aCC). A Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur le 6 mars 2013 du Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC – E 1 05.15; art. 90 LaCC), non applicable en l'espèce, les tarifs étaient fixés selon les directives adoptées par le Tribunal de protection. Lors du plenum du 6 septembre 2011, les honoraires des avocats pour l'activité de gestion ont été arrêtés à 200 fr. de l'heure et, pour les activités juridiques, entre 200 et 450 fr., selon la fortune de la personne concernée. Un tarif horaire d'avocat de 350 fr. sur la place de Genève a été qualifié par le Tribunal fédéral de modéré dans le cas d'une personne fortunée et compte tenu des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de son mandat (arrêt du Tribunal fédéral 5A 319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la note d'honoraires du curateur du 19 décembre 2012 couvre la période allant du 17 mai 2010 au 20 avril 2012, soit pour partie antérieure à l'adoption par le plenum du Tribunal de protection des directives du

## **E. 6**

septembre 2011 et pour partie postérieure. Selon les explications fournies par le Tribunal de protection, chaque heure de gestion courante effectuée par un avocat chef d'Etude était taxée, en 2010, à hauteur de 150 fr., ce tarif ayant été porté à 200 fr. à compter de l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2011, des directives adoptées le 6 septembre 2011. Les heures d'activité juridique étaient en revanche taxées sur une base plus élevée et en fonction de la fortune de la personne concernée. Ces explications sont conformes à la manière dont les notes d'horaires antérieures du curateur ont été taxées, puisqu'il ressort expressément des remarques apposées par le Tribunal de protection sur lesdites notes d'honoraires que deux tarifs différents ont été appliqués, en fonction de l'activité déployée : 150 fr. de l'heure pour la gestion courante et 400 fr. ou 450 fr. de l'heure pour l'activité juridique. C'est dès lors à tort que le curateur allègue dans son recours que le Tribunal de protection lui avait toujours alloué un montant de 350 fr. de l'heure, sous réserve d'une fois où seuls 300 fr. de l'heure lui avaient été accordés. Durant la période concernée par la note d'honoraires litigieuse, le curateur a indiqué n'avoir déployé aucune activité de nature juridique. Il ne saurait par conséquent revendiquer l'application du tarif rémunérant ce type d'activité, alors que de son propre aveu il n'a fourni aucun service relevant de sa profession d'avocat. La jurisprudence du Tribunal fédéral citée par le recourant, laquelle a retenu qu'un tarif horaire de 350 fr. n'avait rien d'excessif sur la place de Genève, se référait au tarif applicable à l'activité juridique du curateur et non à la gestion

- 6/7 -

C/1907/2002-CS courante, de surcroît dans un contexte présentant des difficultés particulières. Cette jurisprudence n'est dès lors pas pertinente dans le cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a rémunéré l'activité de gestion déployée par le recourant jusqu'au 15 septembre 2011 à hauteur de 150 fr. de l'heure, puis de 200 fr. à compter de cette date. Le recours est dès lors infondé et sera rejeté. 3. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), lesquels seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/1907/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2085/2014 rendue le 13 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1907/2002-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.